

Arrêt

n° 221 318 du 16 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me I. CAUDRON, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté votre pays le 07 décembre 2008 par bateau et vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 décembre 2008.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquiez avoir renoncé à la religion musulmane et avoir eu des

problèmes avec votre père et vos autorités. Vous disiez avoir été arrêté du 20 octobre 2008 jusqu'à votre évasion, le 07 décembre 2008. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 mars 2009. Celui-ci estimait qu'il n'était pas crédible que vous ignoriez ce que risque une personne dans votre situation en Mauritanie, que vous ne sachiez fournir aucune information sur l'ami gendarme de votre père qui a contribué à votre arrestation, que certains propos concernant votre détention ne contribuaient pas à en établir la réalité et qu'il n'était pas possible d'accorder foi aux déclarations concernant les recherches menées contre vous. Le Commissariat général relevait également qu'à supposer les faits établis, ce qui n'était pas le cas, il était possible que vous vous installiez dans une autre région de Mauritanie. Enfin, vos propos concernant votre voyage en bateau n'étaient également pas crédibles. Le 14 avril 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Entre temps, le Commissariat général a procédé, en date du 08 décembre 2009, au retrait de sa décision. Votre demande d'asile était ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision, basée sur les mêmes motifs que la première décision, a été prise par le Commissariat général en date du 27 avril 2010. Le 06 mai 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°50 953 du 09 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général en tous points, excepté le motif concernant vos imprécisions quant à la décision que vous auriez pu prendre d'abandonner votre religion pour pouvoir sortir de prison et le motif concernant l'alternative de fuite interne. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités compétentes le 16 décembre 2010. Vous appuyiez cette demande d'asile sur les mêmes faits sur lesquels reposait votre première demande d'asile. À l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposiez toute une série de documents concernant votre récit d'asile, afin de prouver que vos autorités sont toujours bien à votre recherche. Le 19 avril 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à invalider la décision prise lors de votre première demande d'asile. Le 18 mai 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et vous y avez déposé de nouveaux documents. Celui-ci a, par son arrêt n°66 325 du 08 septembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général en tous points et a écarté les nouveaux documents déposés. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 20 octobre 2011. À l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les mêmes faits à la base de vos deux demandes d'asile précédentes et vous déposez de nouveaux documents afin de prouver que votre problème était toujours d'actualité. Le 26 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez et à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Le 24 février 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°80 816 du 08 mai 2012, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 07 décembre 2016, vous avez introduit une quatrième demande d'asile sans être retourné dans l'intervalle dans votre pays. Vous invoquez à l'appui de cette nouvelle demande d'asile des nouveaux faits. En effet, vous déclarez que vous êtes membre militant de l'association Touche Pas à Ma Nationalité (TPMN) depuis le 1er janvier 2016. Vous assistez aux réunions, vous payez une cotisation et vous participez à des manifestations. Afin de prouver ces nouveaux éléments, vous déposez une attestation datée du 13 novembre 2016 de [D.M.D], coordinateur adjoint du mouvement, et une attestation du 07 novembre 2016 de [K.I], coordinateur du mouvement en Belgique. Ces deux attestations ont pour but d'attester de votre militantisme. Vous déposez également une enveloppe DHL ainsi que la copie de votre carte d'identité. Vous déclarez également être sympathisant de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), ne pas pouvoir être recensé comme citoyen mauritanien et toujours craindre votre père et les autorités mauritaniennes en raison de votre abandon de la religion musulmane.

Le 20 janvier 2017, le Commissariat général a pris en considération votre quatrième demande d'asile et a décidé de vous entendre à nouveau le 12 juin 2017 au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté et mis en prison en raison de votre affiliation à TPMN-Belgique et de votre sympathie pour le mouvement IRA. Vous déclarez également être dans l'incapacité de vous faire recenser par vos autorités et vous dites toujours craindre votre père et les autorités mauritaniennes pour avoir abandonné la religion musulmane (audition du 12 juin 2017, pp. 3-5).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Premièrement, vous dites craindre d'être arrêté et maltraité par les autorités mauritaniennes en raison de votre affiliation au mouvement TPMN en Belgique depuis le 1er janvier 2016. Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère que le fait que vous soyiez ciblé par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans le mouvement TPMN en Belgique n'est pas crédible.

*En premier lieu, le Commissariat général relève que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein de ce mouvement dont vous n'êtes membre que depuis le 1er janvier 2016 et que vous n'aviez aucune implication politique lorsque vous étiez encore en Mauritanie (audition du 12 juin 2017, p. 3 et 5). Il constate également que vous avez une implication limitée au sein du mouvement. Vous dites avoir participé à quelques réunions, à l'assemblée générale et à deux manifestations le 28 novembre 2016 devant les institutions européennes et le 24 avril 2017 devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles (*ibid*, p. 11). Or, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve de votre participation à ces deux manifestations. Par ailleurs, invité à décrire le déroulement de ces deux événements, vos propos sont à la fois inconsistants et imprécis. Vous dites que la manifestation du 28 novembre 2016 a été organisée par les membres du bureau pour commémorer l'assassinat de noirs en 1989 en Mauritanie par les autorités et qu'aucun manifestant n'a été arrêté. Vous ajoutez que vous teniez une banderole et que vous criiez des slogans contre les responsables de ces assassinats. Concernant celle du 24 avril 2017, vous indiquez qu'elle faisait suite à une manifestation organisée à Nouakchott où des participants ont été arrêtés et que, à Bruxelles, l'évènement s'est déroulé sans heurts ni arrestations. Vous expliquez que vous teniez une banderole sur laquelle était noté « Touche pas à ma nationalité et justice pour tous » et que vous criiez « Justice pour nos frères. Égalité pour tout le monde » avec une porte-voix (*ibid*, pp. 8 et 12-13).*

En raison de l'absence de preuves concrètes de votre présence à ces évènements et de vos propos peu circonstanciés pour les décrire, le Commissariat général n'est pas en mesure de savoir si vous avez réellement participé à ces manifestations. En outre, vous dites n'avoir eu aucun rôle ni comportement particulier pendant ces deux manifestations, de sorte que même si vous y aviez participé, le Commissariat général constate que votre simple présence à ces manifestations ne vous rend pas visible aux yeux des autorités mauritanienne en tant qu'opposant politique.

*Par ailleurs, vos connaissances relatives au mouvement TPMN sont limitées au point qu'il est permis de douter de votre activisme réel pour ce mouvement. Tout d'abord, vous ignorez tout de l'actualité ou des activités du mouvement en Mauritanie (*ibid*, p. 13). Vos connaissances générales du mouvement sont elles aussi limitées : vos réponses aux questions relatives aux raisons de votre adhésion au mouvement, à l'histoire du mouvement, à la personne d'[A.B.W] ainsi qu'aux objectifs poursuivis par le mouvement sont peu détaillées et se consacrent essentiellement à décrire la situation générale en Mauritanie liée au recensement ou à la spoliation de terres (*ibid*, pp. 7-11). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation au mouvement TPMN Belgique, au vu de vos attestations et de votre connaissance de la section belge de TPMN, il constate également que vos connaissances limitées sur d'autres aspects du mouvement démontrent que vous n'avez pas un profil d'activiste fortement investi dans la défense de cette cause.*

Au vu de votre absence de fonction dans le bureau de TPMN-Belgique, de votre affiliation récente à ce mouvement, de votre participation limitée aux activités organisées et de votre méconnaissance générale

du mouvement et particulièrement de ses activités en Mauritanie, le Commissariat estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif en Belgique pour TPMN et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritanies et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Aussi, au regard de votre implication limitée, il vous a été demandé pour quelle raison vous constituiez une cible privilégiée pour vos autorités. Vos réponses évasives n'ont cependant pas permis de le comprendre pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelle raison les autorités mauritanies souhaiteraient s'en prendre à vous personnellement, vous indiquez que toute personne qui agit dans les mouvements de droits de l'homme a des problèmes en Mauritanie. Vous faites alors référence à un homme nommé [A.S] qui serait emprisonné en raison de son activisme dans TPMN. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre détail concernant cette personne ou les problèmes qu'il connaît et vous n'apportez aucun document attestant de ce fait. De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, aucun militant de TPMN ne fait l'objet d'une incarcération en Mauritanie en raison de son appartenance au mouvement (voir farde « Information sur le pays », n°4 : « Coi Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », 23 mai 2017, p. 12 et audition du 12 juin 2017, pp. 4-5). Vos propos laconiques qui ne se basent sur aucune preuve documentaire ne permettent pas d'accorder du crédit à vos propos selon lesquels toute personne impliquée dans la défense des droits humains serait une cible pour les autorités mauritanies.

*Vous affirmez ensuite qu'aux yeux des autorités « tous les Mauritaniens de l'extérieur sont membres des mouvements des droits de l'homme » mais sans pouvoir étayer davantage vos propos. Vous dites aussi que le gouvernement connaît tous les membres de TPMN qui se trouvent en Belgique, mais vous êtes toujours dans l'incapacité d'expliquer comment ils pourraient être au courant de votre propre activisme. Vous estimatez que les autorités mauritanies savent que vous êtes membre de TPMN car vous n'avez pas été recensé et que des agents secrets connaissent les membres de TPMN. Invité à présenter les éléments concrets qui vous font penser cela, vous dites que vous apparaissiez sur des films ou des photos prises lors de réunions ou de manifestations et que ces images sont publiées dans les médias et sur internet. Vous indiquez avoir vu une photo de vous (« J'étais très loin, mais avec un zoom, tu sauras que c'est moi », audition du 12 juin 2017, p. 16) sur le site « Cridem » mais vous n'avez pas pu fournir ce document, ni aucune autre image que vous mentionnez, au Commissariat général alors que cela vous a été explicitement demandé (*ibid*, pp. 14-16).*

*Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez été en mesure d'expliquer de quelle manière les autorités mauritanies pourraient être au courant de vos activités pour TPMN en Belgique. D'ailleurs, vous reconnaissiez vous-même en fin d'audition ne pas savoir si les autorités mauritanies possèdent des informations à votre sujet (*ibid*, p. 19).*

Le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité aux yeux des autorités mauritanies demeure très générale et qu'en fin de compte, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos déclarations à ce propos.

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont fort limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités mauritanies seraient averties de votre implication dans ces mouvements, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (farde « Information sur le pays », n°4).

Deuxièmement, vous expliquez avoir une crainte en raison de votre sympathie pour l'IRA et parce que vous avez participé à une manifestation organisée par ce mouvement le 20 mai 2017 à la porte de Namur. N'étant pas membre effectif de ce mouvement, il vous a été demandé pour quelle raison les autorités mauritanies vous lieraient avec l'IRA. Vous répondez que les autorités pourraient voir des photos ou des vidéos où vous seriez présent aux côtés de membres de l'IRA et, de ce fait, vous seriez aussi considéré comme un membre actif. Force est cependant de constater que les seules photos de vous participant à une manifestation avec l'IRA sont des selfies que vous avez réalisés avec votre

propre téléphone et que, dès lors, le Commissariat général ne voit pas comment les autorités mauritaniennes pourraient y avoir accès (audition du 12 juin 2017, p. 16-17). Le Commissariat général ne considère donc pas votre crainte liée à votre sympathie pour le mouvement IRA comme étant crédible.

Troisièmement, vous estimatez que votre affiliation à TPMN et votre sympathie pour l'IRA diminuent vos chances de pouvoir être recensé comme citoyen mauritanien par vos autorités (audition du 12 juin 2017, p. 14). Or, comme développé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que votre activisme dans des mouvements de défense des droits de l'homme vous offrirait une visibilité telle que vous pourriez être connu de vos autorités pour cette raison, pas plus que vous ne représenteriez une menace pour elles. Le Commissariat général estime donc que les problèmes de recensement que vous invoquez ne sont pas liés à votre implication dans les mouvements de droits de l'homme en Belgique.

Notons ensuite que vous n'avez pas invoqué de crainte liée au recensement lorsque vous avez introduit votre troisième demande d'asile le 20 octobre 2011 ni lors de votre audition du 10 janvier 2012. Or, le recensement a débuté le 5 mai 2011 en Mauritanie, soit plusieurs mois avant le début de votre troisième procédure d'asile (farde « Informations sur le pays », n°5, « COI Focus Mauritanie. Le recensement de 2011 », 18 septembre 2014, p.4). En outre, vous dites que lorsque vous vous êtes rendu à l'ambassade de Mauritanie pour vous faire enrôler, il vous a été notifié que vous ne pouviez être recensé tant que vos parents ne l'étaient pas également. Or, vous dites que ceux-ci sont dans l'incapacité d'être recensés car ils ne possèdent pas les actes de décès de leurs parents qui sont décédés depuis trop longtemps (audition du 12 juin 2017, pp. 6-7 et 9-10). Néanmoins, le Commissariat général constate que vos parents ont été recensés en 1998 et que vous êtes en possession d'une carte d'identité mauritanienne qui était valable du 9 juillet 2003 au 9 juillet 2013 (audition du 12 juin 2017, p. 6 et 10 et farde « Documents », n° 4). Et, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, des procédures ont été prévues par les autorités mauritaniennes pour permettre aux personnes, qui ne disposeraient plus de leurs papiers d'identité du recensement de 1998, de se faire malgré tout recenser. Des commissions composées de notables existent dans les communes et permettent d'être recensé au cas où tous les documents requis ne peuvent être fournis (farde « Informations sur le pays », n°6, COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : situation des personnes qui ne sont pas (ou plus) en possession des documents issus du recensement de 1998 », 07 novembre 2016, pp. 3-5). Interrogé sur cette possibilité pour vos parents, vous répondez que « ça ce sont des dires des médias », sans plus d'explications à ce sujet (audition du 12 juin 2017, p. 18). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette affirmation pour en conclure que vous êtes dans l'impossibilité de vous faire recenser. Enfin, nos informations nous montrent que l'enrôlement engagé en 2011 est toujours en cours, et que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2017, demander à se faire recenser (farde « Informations sur le pays », n°7, COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure », 28 juin 2017).

Par conséquent, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous ne seriez pas en mesure d'être recensé si vous entamiez les démarches nécessaires pour ce faire.

Quatrièmement, comme vous l'invoquez dans vos précédentes demandes d'asile, vous dites toujours craindre votre père et les autorités mauritaniennes pour avoir abandonné la religion musulmane. Cependant, vous n'apportez aucun nouvel élément relatif à cette crainte qui serait susceptible de modifier les précédentes analyses du Commissariat général (audition du 12 juin 2017, pp. 5 et 20).

Les documents que vous déposez et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Vous déposez une attestation de TPMN-Belgique signée par le coordinateur, [I.K], qui atteste de votre affiliation au mouvement depuis le 1er janvier 2016 (farde documents, n°2). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez une attestation de TPMN-Mauritanie, truffée de fautes d'orthographe et rédigée par le coordinateur adjoint [D.M.D], qui atteste que vous êtes membre du mouvement, que vous n'êtes pas recensé et que vous risquez la prison en raison de votre affiliation à TPMN (farde documents, n°1). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre de TPMN. Cependant, il ne peut que constater le caractère lapidaire et vague des affirmations du coordinateur adjoint

concernant les risques que vous courrez de ne pas être recensé ou d'être placé en détention. Par ailleurs, cette attestation ne fait état d'aucune démarche ou recherche complémentaire qui aurait été effectuée par cette organisation dans le but d'appuyer son contenu. De plus, vous déclarez que c'est [I.K], le coordinateur de TPMN Belgique, qui a sollicité [D.M.D] pour qu'il écrive cette attestation et que vous ne connaissez pas personnellement ce dernier (audition du 12 juin 2017, pp. 5-6 et 20). L'auteur de l'attestation ne fait donc que relater les déclarations d'[I.K] qui n'atteste pas, dans son attestation, des problèmes que vous dites craindre en cas de retour en Mauritanie. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document ne peut venir en appui à vos déclarations et modifier la présente décision.

L'enveloppe de DHL (farde documents, n°3) montre que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie . Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant à la copie de votre carte d'identité (farde documents, n°4), celle-ci constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement contestés dans la présente décision.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à son recours un document intitulé « Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie. Du 1^{er} mars au 8 mars 2014. Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation les documents suivants :

- un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 ;

- un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié le 28 août 2016 et intitulé « Mauritanie : documents nationaux d'identité en circulation en Mauritanie, y compris le passeport et la carte d'identité ainsi que les actes de naissance et de mariage ; description de ces documents et procédures à suivre pour les obtenir (août 2016) ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 avril 2019, déposée par porteur le 15 avril 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure trois rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches, respectivement intitulés :

- « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Présentation générale », daté du 27 mars 2019 ;
- « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants », daté du 27 mars 2019
- « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état civil », daté du 11 février 2019.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 22 décembre 2008 et a introduit trois demandes de protection internationale qui ont été respectivement rejetées par les arrêts du Conseil n° 50 953 du 9 novembre 2010, n° 66 325 du 8 septembre 2011 et n° 80 816 du 8 mai 2012 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de ses trois premières demandes, une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison de son abandon de la religion musulmane.

5.2. A l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant invoque, à titre d'éléments nouveaux, une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé « TPMN ») et de sa sympathie pour le mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après dénommé « IRA ») ; il invoque, en outre, une crainte de ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie et de se retrouver apatride.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la quatrième demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle estime que sa crainte de persécution liée à son implication en Belgique dans le mouvement TPMN n'est pas fondée. A cet effet, elle relève que le requérant n'avait aucune implication politique particulière en Mauritanie et qu'il n'occupe aucune fonction particulière au sein de ce mouvement - dont il n'est membre que depuis le 1^{er} janvier 2016 - en Belgique. Elle estime que son engagement actuel au sein de ce mouvement est limité puisqu'il dit avoir participé à quelques réunions, à une assemblée générale et à deux manifestations. Elle relève qu'il n'apporte aucune preuve de sa participation à ces deux manifestations et qu'il tient des propos inconsistants et imprécis concernant le déroulement de ces deux événements. Elle considère que même s'il y a participé, sa simple présence à ces manifestations ne le rend pas visible aux yeux des autorités mauritaniennes en tant qu'opposant politique. Elle estime que ses connaissances relatives au mouvement TPMN sont limitées au point qu'il est permis de douter de son activisme réel pour ce mouvement. Elle en déduit que ces éléments ne permettent pas d'établir chez le requérant un militantisme politique actif pour le mouvement TPMN et une visibilité tels qu'ils seraient de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle fait valoir que, selon les informations dont elle dispose, aucun militant du mouvement TPMN ne fait l'objet d'une incarcération en Mauritanie en raison de son appartenance au mouvement. Elle estime que le requérant ne démontre pas son allégation selon laquelle toute personne impliquée dans la défense des droits humains serait une cible pour les autorités mauritaniennes. Elle constate que le requérant n'établit pas que ses autorités pourraient être informées de ses activités menées en Belgique avec des mouvements TPMN et IRA.

Par ailleurs, elle relève que le requérant n'a pas invoqué de crainte liée au recensement lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale le 20 octobre 2011 ni lors de son audition du 10 janvier 2012 alors que le recensement a débuté le 5 mai 2011 en Mauritanie. De plus, sur la base des informations objectives en sa possession et de la situation du requérant et de ses parents, elle soutient que le requérant n'est pas dans l'impossibilité de se faire recenser par ses autorités. Elle

relève notamment que ses parents ont été recensés en 1998 et que le requérant a possédé une carte d'identité mauritanienne qui était valable du 9 juillet 2003 au 9 juillet 2013.

Enfin, elle estime que le requérant ne fournit aucun nouvel élément pertinent susceptible de rendre crédible son abandon de la religion musulmane qu'il invoquait à l'appui de ses précédentes demandes d'asile.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que les documents du service de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA) indiquent que l'opposition politique et civile – dont notamment les mouvements TPMN et IRA – font toujours l'objet de répression. Elle avance que le personnel de l'ambassade en Belgique prend des photos des manifestants, que le requérant a participé à plusieurs conférences de TPMN durant lesquelles il a pris la parole et que des photographies circulent sur les réseaux sociaux de sorte qu'il est fort probable que le visage du requérant soit associé aux mouvements TPMN et/ou IRA.

Par ailleurs, elle explique que si le requérant n'a pas parlé, lors de sa troisième demande, de sa crainte liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser, c'est parce que l'enrôlement venait de commencer et que peu de personnes avaient connaissance des obstacles pour se faire enrôler en Mauritanie. Quant au fait que des procédures seraient prévues pour permettre l'enrôlement de personnes qui ne disposeraient pas de leurs documents d'identité issus du recensement de 1998, elle fait valoir que ces procédures sont purement « théoriques » et qu'il n'y a pas de recours à un juge. Sur la base d'un rapport de l'OFPRA joint au recours et de deux rapports du CEDOCA qu'elle cite, elle soutient que les négro-mauritaniens qui ne disposent pas des documents requis font face à des obstacles concrets lors de la procédure d'enrôlement.

5.5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante. Ainsi, pour ce qui concerne les craintes de persécutions du requérant en raison de son appartenance à l'organisation « TPMN » et de sa sympathie pour l'IRA, la partie défenderesse constate que les arrêts de reconnaissance de la qualité de réfugié auxquels la partie requérante fait référence dans son recours concernaient des militants dont les profils politiques étaient bien plus importants que celui du requérant. Pour ce qui concerne la question du recensement, elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas évoqué plus tôt ses craintes d'emprisonnement à cet égard. Par ailleurs, de manière générale, elle estime que le requérant n'apporte aucun indice permettant de conclure qu'il rencontrera des difficultés insurmontables pour se faire recenser personnellement et invoque que la partie requérante n'a pas pu justifier de façon pertinente des facteurs aggravants pour le requérant pour qui, au contraire, certains indices plaident en la faveur (sa carte d'identité, celle de son frère, etc).

B. Appréciation du Conseil

5.6. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au

demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément susceptible de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre des trois premières demandes du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de son impossibilité alléguée de se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses premières demandes de protection internationale et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées aux faits déjà invoqués à l'appui de ses premières demandes de protection internationale

5.11.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.11.2. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément relatif à la crainte qu'il invoquait précédemment et qui était liée à son abandon de la religion musulmane

5.11.3. Ce faisant, le Conseil n'identifie aucun élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il a rencontrés ou qu'il risque de rencontrer en raison de son abandon de la religion musulmane ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie

5.12.1. A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur du mouvement TPMN, dont il est devenu membre en Belgique, et qui implique sa participation à diverses activités organisées par ce mouvement. Il déclare également participer à certaines manifestations organisées en Belgique par le mouvement IRA-Mauritanie, même s'il déclare ne pas être membre de ce mouvement spécifique.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.12.2. En l'espèce, en dépit de ses déclarations peu circonstanciées concernant les raisons de son adhésion ou mouvement TPMN, l'histoire du mouvement, les objectifs qu'il poursuit ainsi que son actualité, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre de ce mouvement en Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités (manifestations, réunions...), autant d'éléments qui sont à suffisance établis par les propos du requérant combinés aux deux attestations déposées au dossier administratif. Le Conseil ne conteste pas davantage la sympathie du requérant pour le mouvement IRA-Mauritanie et le fait qu'il participe aussi à certaines activités de ce mouvement.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses trois premières demandes de protection internationale n'ont pas

été jugé crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritanies pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.12.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritanies, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications.

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement TPMN et celle, officieuse, au mouvement IRA-Mauritanie.

5.12.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, et contrairement à ce que tend à faire croire le requérant lors de son audition, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 4^{ème} demande », pièce 6) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre du mouvement TPMN et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre ou sympathisant participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritanies sur sa personne.

La partie requérante explique également que la visibilité du militantisme du requérant est démontrée via l'existence de photographies qui circulent sur les réseaux sociaux où le requérant peut-être aperçu, participant aux manifestations ou aux conférences ; à cet égard, elle souligne que le requérant s'est particulièrement fait remarquer en scandant des slogans politiques lors des manifestations et en prenant la parole lors des conférences (requête, p. 8 et 9). Elle ajoute que le requérant a déjà constaté que le personnel de l'ambassade de Mauritanie prenait des photographies des manifestants.

Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritanies puissent regarder les photographies sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier. En outre, l'affirmation selon laquelle la participation du requérant aux activités du mouvement TPMN et de l'IRA-Mauritanie est connue eu égard à la présence d'informateurs des autorités mauritanies à ces activités, n'est pas solidement étayée et ne repose que sur les seules allégations

du requérant et de personnes qui font partie du mouvement IRA-Mauritanie lui-même (voir dossier de la procédure, COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 27 mars 2019, p. 22), ce qui confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre du mouvement TPMN et sympathisant du mouvement IRA (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.12.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.12.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

A cet égard, le Conseil souligne que les deux arrêts du Conseil auxquels il est fait référence dans la requête introductory d'instance (arrêt n° 157 112 du 26 novembre 2015 et arrêt n° 171 125 du 30 juin 2016) concernaient des militants dont les profils étaient autrement plus importants que celui du requérant. Ainsi, dans ces affaires particulières, le Conseil a pu conclure que l'engagement et les fonctions occupées par les requérants au sein du mouvement TPMN engendraient une certaine visibilité et pouvaient, dès lors, fonder une crainte de persécution dans leur chef, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.12.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler en Mauritanie

5.13.1. La partie requérante invoque qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle ne pourra pas s'y faire recenser. A cet égard, elle expose qu'à l'heure actuelle les procédures de recensement sont purement théoriques et qu'il n'y a pas de recours à un juge en cas d'impossibilité de se faire enrôler. Pour appuyer son propos, elle cite *in extenso* de larges extraits du rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qu'elle joint à sa requête et de documents élaborés par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA) qu'elle identifie comme étant les pièces 4 et 5 de sa requête mais qui n'y sont cependant pas annexés (requête, p. 12 et 13). Elle en conclut qu'il ressort des informations de la partie défenderesse elle-même que les personnes qui ne disposent pas des documents requis se trouveront dans une situation d'inexistence aux yeux des autorités mauritaniennes et qu'une telle situation mènera à des discriminations telles qu'elles devront être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Concernant en particulier le requérant, elle estime qu'il y a lieu de considérer qu'il ne pourra pas se faire enrôler et qu'il se retrouvera apatride compte tenu de son profil personnel (membre de TPMN et sympathisant de l'IRA), de son impossibilité de fournir les actes requis, de son appartenance au groupe des Négros-Mauritaniens et de l'impossibilité pour ses parents de se faire recenser (requête, p. 17).

5.13.2. Sur ce point, le Conseil rappelle d'emblée que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque

d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne faisant pas la démonstration que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. En effet, il ressort du dossier administratif qu'il a déjà été mis en possession d'une carte nationale d'identité en 2003 ; il ne démontre pas que ses parents ne se seraient pas fait recenser en Mauritanie ; son profil politique est très limité et il est très peu probable que les autorités soient informées de ses faibles activités militantes en Belgique. De plus, il ne peut être déduit des informations citées par la partie requérante et de celles, plus récentes, versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (« COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état civil » du 11 février 2019), une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard. Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'elles sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar du requérant.

Le Conseil observe en outre que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatriote auprès du juge compétent.

5.13.3. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lié au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie et au fait qu'il appartient à la communauté négro-mauritanienne n'est pas fondée.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.14.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de

Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée après avoir estimé qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX,
greiner.

Mme M. BOURLART, greffier.

EU-gouvernement, EU-president,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ